



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 MARS 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 régissant le fonctionnement des activités de la TDS 69 dans son établissement situé 6, chemin des Mûriers à GENAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 actualisant les prescriptions encadrant les activités de l'établissement ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 14 janvier 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 27 décembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que

- les puits perdus sont toujours en place à l'arrière du site pour la gestion des eaux pluviales de toiture,
- les puits sont accessibles et proches d'un stockage de produits chimiques sur rétention ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TDS 69, 6, chemin des Mûriers à GENAS, est mise en demeure de respecter

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 susvisé, en transmettant à l'inspection une étude technico-économique de gestion des eaux pluviales de toiture à l'arrière du site ainsi que la justification de la mise en place de mesures compensatoires de protection des puits, en particulier vis-à-vis du stockage proche, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais en mettant en place une solution de gestion ainsi qu'un rebouchage des puis perdus **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Clément VIVES